

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.384 du 4 juillet 2003

A.87.609/VIII-1594

En cause : **JACQUES** Christine,
rue Longue Ruelle 10/A
4500 Thiange,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1999 par Christine JACQUES qui demande l'annulation :

- a) de deux décisions ministérielles du 6 septembre 1999 désignant Viviane SOUILLARD à l'Athénée royal de Chênée afin d'y exercer jusqu'au 31 octobre 1999 et à raison de douze heures par semaine les fonctions de professeur d'éducation physique;
- b) du refus implicite de la désigner en qualité de temporaire prioritaire ou de temporaire classé dans l'emploi confié à Viviane SOUILLARD;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 mai 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TORDEUR, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me MARESCHAL, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 5 janvier 1999, la requérante et Viviane SOUILLARD posent leur candidature à la fonction n° 801 de professeur de cours spéciaux-éducation physique (filles) dans l'enseignement secondaire inférieur. Pour la zone de Liège, la requérante figure avec dix-neuf candidatures, à la quinzième place du classement des candidats du premier groupe à la fonction précitée; en revanche, le nom de Viviane SOUILLARD n'apparaît pas dans ce classement.

Le 31 mars 1999, la requérante répond également à un appel publié au Moniteur belge du 10 du même mois en se portant candidate pour l'année scolaire 1999-2000 à une désignation, en tant que temporaire prioritaire, dans la fonction n° 801 de professeur de cours spéciaux-éducation physique (filles) dans l'enseignement secondaire inférieur; au classement des candidats temporaires prioritaires, la requérante occupe la sixième position pour la zone de Liège.

Le 3 septembre 1999, deux décisions ministérielles désignent la requérante à l'Athénée royal de Fragnée afin d'y exercer pour une durée indéterminée et au plus tard jusqu'au 30 octobre 1999, les fonctions de professeur de cours spéciaux-éducation

physique pour six heures par semaine dans l'enseignement secondaire supérieur et à raison de dix heures par semaine dans l'enseignement secondaire inférieur.

Le 6 septembre 1999, le ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions adopte deux décisions lesquelles désignent Viviane SOUILLARD à l'Athénée royal de Chênée afin d'y dispenser au plus tard jusqu'au 31 octobre 1999 et à raison de douze heures par semaine, des cours relevant de la fonction de professeur de cours spéciaux-éducation physique dans l'enseignement secondaire inférieur. Il s'agit des deux premiers actes attaqués, le troisième étant le refus implicite qui en découle de désigner la requérante en qualité de temporaire prioritaire ou en tant que temporaire dans l'emploi confié à Viviane SOUILLARD.

Par la suite, par des décisions de date inconnue, les attributions dont la requérante disposait dans l'enseignement secondaire inférieur ont été modifiées comme suit :

- à partir du 11 octobre 1999, ses prestations hebdomadaires à l'Athénée royal de Fragnée sont ramenées de dix à six heures;
- du 18 octobre 1999 au 30 juin 2000, la requérante est chargée d'assurer à raison de douze heures par semaine des cours d'éducation physique à l'Athénée royal de Chênée;

Considérant d'office qu'une exception d'irrecevabilité doit être examinée; que l'article 41 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 prévoit que le ministre qui envisage de pourvoir temporairement à un emploi relevant d'une fonction de recrutement doit, avant toute autre désignation, attribuer le poste en cause à un temporaire prioritaire; que, si cette disposition statutaire peut, le cas échéant, conduire à reconnaître au bénéfice de telle ou telle personne, l'existence d'une priorité pour l'attribution d'un emploi dans l'enseignement organisé par la Communauté française, il convient toutefois de vérifier si les conditions permettant d'aboutir à une telle conclusion en faveur de la requérante sont effectivement réunies en l'espèce; qu'il ne suffit pas de satisfaire aux conditions posées par les articles 30 et 31 du statut du 22 mars 1969 et de poser sa candidature comme temporaire prioritaire pour obtenir automatiquement cette qualité; qu'en effet, conformément à l'article 37, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté royal précité, il faut encore qu'au classement des candidats temporaires prioritaires, l'intéressé figure à une place telle que le nombre de candidats mieux classés soit inférieur à celui des emplois que, pour la zone et la fonction en cause, le Ministre a décidé de réserver à des temporaires prioritaires; qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie adverse n'a pris aucune décision qui, pour la zone de Liège et pour l'année scolaire 1999-2000, déterminerait le

nombre d'emplois relevant de la fonction de professeur de cours spéciaux-éducation physique dans l'enseignement secondaire inférieur qui doivent être attribués à des temporaires prioritaires; qu'en l'absence d'un tel acte, rien dans la situation de la requérante ne lui permet de prétendre que la Communauté française serait obligée de la désigner en tant que temporaire prioritaire; qu'en tant qu'il est dirigé contre le refus implicite de la désigner en cette qualité, le recours est donc irrecevable;

Considérant que dans un moyen unique, la requérante invoque, à titre principal, la violation des articles 37 et 41 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 lesquels imposent au ministre d'appeler les candidats temporaires prioritaires dans l'ordre de leur classement et par priorité aux autres temporaires; qu'elle fait valoir qu'elle figurait à la sixième position dans le classement des candidats temporaires prioritaires de la zone de Liège et devait donc se voir attribuer avant Viviane SOUILLARD les cours d'éducation physique disponibles à l'Athénée royal de Chênée; qu'à titre subsidiaire, elle soutient que les actes attaqués méconnaissent les articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ainsi que les articles 1^{er} à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat; qu'elle expose qu'elle aurait dû, en raison des dispositions statutaires précitées, être désignée par priorité à Viviane SOUILLARD puisque cette dernière ne figure pas, contrairement à elle, au classement des candidats du premier groupe à la fonction de professeur de cours spéciaux-éducation physique dans l'enseignement secondaire inférieur;

Considérant qu'après avoir rappelé que le nombre maximum d'heures de cours que peut donner un professeur d'éducation physique est de vingt-deux dans l'enseignement secondaire inférieur et de vingt dans l'enseignement secondaire supérieur, la partie adverse considère que comme la requérante a, à partir du 18 octobre 1999, bénéficié d'un horaire de six heures au degré inférieur à l'Athénée royal de Fragnée, de six heures au degré supérieur dans le même établissement ainsi que de douze heures à l'Athénée royal de Chênée, elle ne pouvait plus être désignée une nouvelle fois puisqu'elle aurait alors dépassé le maximum prévu; qu'elle en déduit que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que la requérante réplique que la partie adverse aurait d'abord dû compléter son horaire avant de désigner tout autre candidat moins prioritaire; qu'elle ajoute que même si la Communauté française s'est par la suite rendu compte de son erreur et l'a, à partir du 18 octobre 1999, désignée pour les heures jusque-là confiées à la bénéficiaire des désignations litigieuses, il n'en reste pas moins qu'avant cette date, elle

a été privée d'une partie de la charge qui aurait dû lui être attribuée et qu'elle a donc intérêt à soulever le moyen; qu'elle précise que contrairement à ce qu'indique la partie adverse, la plage horaire maximale d'un enseignant est dans l'enseignement secondaire inférieur fixée à vingt-quatre et non à vingt-deux;

Considérant qu'il résulte de l'article 3, I, de l'arrêté royal du 15 mai 1958 fixant les échelles des grades du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique ainsi que de l'article 2 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, que le nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes est de vingt-deux pour les professeurs de cours spéciaux-éducation physique dans l'enseignement secondaire inférieur et de vingt pour les enseignants qui dispensent les mêmes cours dans l'enseignement secondaire supérieur; qu'il s'ensuit qu'entre le moment, le 6 septembre 1999, où les deux désignations litigieuses ont été adoptées et le 18 octobre 1999, les prestations que la requérante était chargée d'accomplir sont restées inférieures à celles qu'elle aurait dû fournir si elle avait été désignée pour une fonction à prestations complètes; que, pendant la période précitée, la requérante a, du fait de son éviction, subi une perte de rémunérations et d'ancienneté de service et qu'elle justifie d'un intérêt à soulever le moyen; que les articles 24 et 25 du statut du 22 mars 1969 imposent à la partie adverse de désigner les candidats à une fonction à titre temporaire en respectant l'ordre du classement établi en application des critères énoncés par l'arrêté royal du 22 juillet 1969; que, de plus, l'article 3, alinéa 2, de ce dernier arrêté prévoit que les candidats du premier groupe sont désignés par priorité sur les personnes qui n'ont pas cette qualité; que la requérante, qui contrairement à Viviane SOUILLARD, figurait bien dans ce groupe, devait donc lui être préférée pour une désignation dans la fonction précitée; qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et des articles 1^{er} à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, le moyen est fondé en ce qui concerne les deux premiers actes attaqués; qu'il en va de même pour le refus implicite de désigner la requérante; qu'en effet, comme la partie adverse n'allègue pas que des candidats mieux classés que la requérante auraient introduit en temps utile des recours en annulation contre les désignations litigieuses ou contre les décisions implicites de ne pas les désigner, il y a lieu de considérer ces actes comme définitifs à leur égard; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées les décisions ministérielles du 6 septembre 1999 désignant Viviane SOUILLARD en qualité de professeur de cours spéciaux-éducation physique dans l'enseignement secondaire inférieur ainsi que du refus implicite qui en découle de désigner Christine JACQUES dans la même fonction.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.